

COMMUNE DE MOUDON



Règlement sur la taxe relative au financement de l'équipement communautaire

Vu les articles 4b à 4e de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;
Vu l'article 70 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

Vu le préavis municipal n°79/15

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

Article 1 Base légale et but du règlement

Le présent règlement est fondé sur la Loi cantonale sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (ci-après LICom).

Le règlement communal a pour but de fixer la taxe relative au financement de l'équipement communautaire prévue aux articles 4b à 4e de la LICom.

Article 2 Assujettis

Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d de la LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires fonciers qui bénéficient de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de leurs biens-fonds. La taxe est due lorsque la mesure de planification permet d'augmenter d'au minimum 30 % la surface de plancher déterminante (ci-après SPd, calculée conformément à la norme SIA 504421) légalisée sur le bien-fonds concerné.

La taxe est également due en cas de transformation de surfaces en zone industrielle en surfaces destinées à du logement.

Article 3 Montant et calcul de la taxe pour la création et l'accroissement des droits à bâtir des logements

La taxe est destinée à couvrir 50 % des frais de l'équipement communautaire imputables à la création ou l'accroissement des droits à bâtir. Elle est répartie entre les propriétaires au prorata des droits à bâtir concédés.

Sont admis comme équipement communautaire, au sens de l'alinéa précédent, tous les biens et investissements utiles à l'exécution des tâches communales, comme :

- le patrimoine administratif (notamment les écoles et structures parascolaires, les bâtiments administratifs, les locaux techniques, les biens culturels, les équipements sportifs et les services à la population) ;
- les transports publics.

Conformément à l'article 4b alinéa 5 de la LICom, l'équipement technique n'est pas compris dans l'équipement communautaire.

La taxe se détermine en calculant par habitant la valeur des biens et investissements utiles à l'exécution des tâches communales, ce qui permet de déterminer un montant par habitant et par m² de SPd destinées au logement.

Les droits à bâtir déjà existants au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire, ne sont pas taxés.

Afin de définir son patrimoine administratif déterminant, la Municipalité utilise comme référence la valeur de l'Etablissement cantonal d'assurances contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ci-après ECA) au 31 décembre de l'année précédente.

Les nouveaux investissements communaux susceptibles de modifier sensiblement la valeur du patrimoine administratif, calculée au 1^{er} janvier de chaque année, n'entreront que pour un tiers de leur valeur totale dans le calcul annuel de la taxe. Ainsi, ils seront ajoutés à raison d'un tiers par année sur une période de trois ans.

Le nombre d'habitants de la Commune est déterminé par les valeurs de l'année précédente fournies par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

La charge relative à la contribution aux frais d'équipement de transports publics se détermine par la valeur du dernier montant versé par la Commune pour le financement du déficit d'exploitation du réseau de transports publics.

La surface utilisée pour un habitant est fixée par la valeur de la surface nécessaire par habitant du Plan directeur cantonal en vigueur.

La Municipalité dispense de la taxe les m² de SPd dévolues aux logements d'utilité publique et aux équipements publics.

Conformément à l'article 4b alinéa 4 LICom, 5 % de la taxe sera versée au Canton afin de compenser les pertes de l'Etat en matière d'impôt sur les gains immobiliers.

Les montants retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de CHF 97.10 / m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée. La Municipalité adapte une fois par an les montants du calcul retenus dans la grille tarifaire, dans les limites de l'article 3 alinéa 14.

Le montant maximal en relation avec cette adaptation ne pourra cependant pas dépasser 10 % de la contribution de base initiale mentionnée ci-dessus.

Article 3bis Montant et calcul de la taxe pour la création et l'accroissement des droits à bâtir des surfaces d'activité

S'agissant de la création ou de l'accroissement des droits à bâtir des surfaces d'activités, les principes mentionnés à l'article 3 ci-dessus s'appliquent, à la différence que seuls les transports publics sont considérés comme des équipements communautaires entraînant une taxation, en partant du principe que chaque surface de 50 m² d'activité entraîne un nouvel emploi, avec une personne qui vient ainsi s'ajouter au nombre d'habitants utilisant les transports publics.

Le montant retenu pour ce calcul figure dans la grille tarifaire annexée et aboutit au jour de l'adoption du présent règlement à une contribution de CHF 4.61 /m² de SPd destinée à des activités nouvellement légalisée. Pour le surplus, les modalités prévues à l'article 3 sont applicables.

Article 4 Notification et exigibilité de la taxe

La Municipalité notifie sa décision de taxation au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire.

La taxe est exigible de suite, sous réserve d'accord contraire passé par convention écrite entre les parties.

Article 5 Recours

Les décisions de taxation, rendues en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours instituée conformément à l'article 45 de la LICom, dans les 30 jours à compter de leur notification.

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours, selon les articles 92 et suivants de la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2015

Le Syndic

Gilbert GUBLER

Le Secrétaire

Yves LEYVRAZ



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 décembre 2015

Le Président

Jean-Philippe STECK

Le Secrétaire

Nicole WYLER



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 21 janvier 2016.

La Cheffe du Département

